

Nouvelle réglementation.

La vente d'armes à feu entre particulier

lundi 10 février 2014, par [Jean-Jacques BUIGNE, président de l'UFA](#)

La vente par un particulier, d'une arme des catégories A, B, C ou D1 est réglée par l' [Art.15 I](#) du décret du 30 juillet 2013.

Le particulier titulaire de l'autorisation pour une arme de catégorie A et B, ou d'une déclaration pour une arme des catégories C ou D1 doit déclarer cette vente auprès de la préfecture qui a délivré son autorisation ou ses récépissés de déclaration ou enregistrement.

Pour les armes des catégories A ou B :

► **Si la vente s'effectue en présence d'un armurier**, celui-ci « *Annule l'acquisition correspondante portée sur l'autorisation ou sur le récépissé de la personne opérant le transfert et adresse copie de ce document au préfet compétent ;* »

► **Si la vente s'effectue directement entre deux particuliers** sans passer par un armurier : Le transfert est constaté par le commissaire de police ou le commandant de brigade de gendarmerie ou devant un armurier. Il faut présenter armes et documents (autorisation ou récépissé). L'autorité choisie :

► « *porte la mention de la cession correspondante sur l'autorisation ou sur le récépissé de la personne opérant le transfert ;* »

► "*complète les volets n° 1 et 2 de l'autorisation ou du récépissé d'acquisition et de détention dont le bénéficiaire de l'opération de transfert doit être titulaire ; remet le volet n°1 à l'intéressé ; transmet le volet n° 2 au préfet qui l'a émis. "*

Si le transfert s'effectue à la suite d'un dessaisissement obligatoire, ([Art. 69](#)) ou au cours d'une vente aux enchères publiques, autorisée ou décidée par le préfet, le constat du transfert s'effectue de la même façon.

Ainsi pour les armes des catégories A et B, « *la personne qui a transféré la propriété d'une arme, d'un élément d'arme et de munitions peut acquérir une arme, un élément d'arme et des munitions de remplacement classés dans la même catégorie...* » à condition de procéder à une acquisition dans un délai de deux mois ([Art.18.](#))

Ce délai court soit de la date d'annulation de l'acquisition de l'arme transférée soit de la date de remise du volet n° 1 au bénéficiaire du transfert.

Pour une arme des catégories C ou D1

Cette opération est encadrée par l' [Art 50](#) du décret qui détaille avec précision le processus. Notamment le :

► **vendeur particulier** qui transfère à un autre particulier une arme de catégorie C ou D1 doit :

- s'assurer de l'identité de l'acquéreur et se faire présenter la licence de tir ou le permis de chasser ;

- adresser le récépissé de l'arme en question rayé de la mention « *vendu* » au préfet qui l'a délivré comme précisé dans l'[Art 46](#) du décret ;
- conserver pendant cinq ans copies de l'ensemble du dossier ;

Il va de soit que le vendeur particulier ne peut vendre à un particulier que des armes qu'il a déjà lui même déclaré. Sinon il doit les vendre à un armurier qui les régularisera.

► **L'acquéreur particulier** de l'arme doit faire la déclaration d'acquisition pour une arme de la catégorie C ou la demande d'enregistrement pour une arme de la catégorie D1 selon les conditions de l'[Art 46](#) du décret en utilisant le formulaire [CERFA](#) ;
La préfecture délivrera le récépissé correspondant.

Si tout ce formalisme est trop compliqué, il peut le faire faire par un armurier qui facturera sa prestation.

Les armes de catégorie D2

Il y n'y a pas d'autre disposition sur la vente si ce n'est qu'elle ne peut s'effectuer qu'entre personnes majeures.